

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative - Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 21/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE BEARNAISE DES GAZ LIQUEFIES

BP n° 6
Usine de Lacq
64170 Lacq

Références : 12-CRARC-2024-140
Code AIOT : 0006802479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement SOCIETE BEARNAISE DES GAZ LIQUEFIES implanté Zone artisanale Molinières Lieu-dit Pisse Co 12450 CALMONT. L'inspection a été annoncée le 01/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE BEARNAISE DES GAZ LIQUEFIES
- Zone artisanale Molinières Lieu-dit Pisse Co 12450 CALMONT
- Code AIOT : 0006802479
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SOBEGAL, dont le siège social est situé à Lacq, exploite depuis le 24 février 1972 sur la commune de Calmont des installations de stockage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés (propane). Les installations sont actuellement réglementées par arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 août 2010, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires délivrés les 2 mars 2015 et 8 octobre 2020. L'activité est soumise au régime de l'autorisation et le site relève du statut Seveso seuil haut de part l'activité de stockage de GPL. L'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2022 fixe le montant des garanties financières mutualisées à 255 861 euros TTC.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
5	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
6	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
7	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
8	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé une non conformité pour laquelle des justificatifs peuvent rapidement être transmis par l'exploitant. Par ailleurs, trois demandes, sans constat de non-conformités, ont été formulées par l'inspection. Une lettre de suite en ce sens est adressée à l'exploitant afin qu'il puisse apporter les éléments de réponse dans un délai de 15 jours.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant dispose de deux listes des équipements sous pression (récipients et tuyauteries) présents sur le site. Ces listes contiennent l'ensemble des informations requises par l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. En revanche, toutes les informations prévues au titre de la procédure interne PMS-019 ne sont pas mentionnées, notamment :

- pour la liste récipients, absence de la date de mise en service ;
- pour la liste tuyauteries, absence de la nature du fluide de référence, le groupe de fluide et la longueur de ligne en mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera les listes des équipements sous pression récipients et tuyauteries afin que celles-ci soient conformes à la procédure interne PMS-019 (cf point 14 - Annexe I). Ces listes, mises à jour, seront transmises à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Constats :

Le contrôle de terrain a porté sur les deux équipements sous pression suivants (d'autres informations sont reprises en partie confidentielle) :

	Équipement n° 1	Équipement n° 2
Type d'équipement	Réciipient : réservoir cylindrique aérien n° 4	Tuyauterie : PRL-002

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Seul le réservoir cylindrique aérien n° 4 est soumis à inspection périodique. L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu signé de l'inspection périodique de l'APAVE en date du 15 janvier 2024.

Le compte-rendu :

- ne présente pas d'incohérence avec les caractéristiques du réservoir ;
- fait mention d'un résultat satisfaisant du contrôle permettant le maintien en service du réservoir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

[...]Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

La déclaration de mise en service d'équipements sous pression du réservoir cylindrique aérien n° 4 a été réalisée par l'exploitant le 15 septembre 2020. Aussi, la première inspection périodique aurait dû être réalisée dans un délai maximum de 3 ans, soit avant le 15 septembre 2023 (pour mémoire, elle a été réalisée le 15 janvier 2024).

La date du prochain contrôle périodique fixée au 15 mai 2027 est mentionnée dans la liste des ESP (récepteurs). Cette date est conforme aux exigences réglementaires et aux procédures internes d'ANTARGAZ.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera à l'inspection les raisons qui ont conduit à dépasser le délai maximal de 3 ans pour réaliser le 1er contrôle périodique après la mise en service du réservoir cylindrique aérien n° 4.

Par ailleurs et selon le tableau des contrôles périodiques référencé LIS-011 du système de management de la sécurité d'ANTARGAZ, la première inspection périodique doit être réalisée dans un délai de 3 ans (+/- 1 mois) après la mise en service. Le délai de 3 ans et 1 mois dépasse le délai réglementaire et devra être corrigé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

[...]- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

[...]

Constats :

La date du prochain contrôle de requalification périodique du réservoir n° 4, fixée au 15 septembre 2030, est mentionnée dans la liste des ESP (récipients). Cette date est conforme aux exigences réglementaires et aux procédures internes d'ANTARGAZ.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

Le réservoir n° 4 et la tuyauterie 80-PRL-002 disposent d'une plaque d'identification lisible. La tuyauterie 80-PRL-002 dispose en plus d'un affichage régulièrement espacé permettant le repérage de celle-ci sur toute sa longueur, et ce, conformément à la procédure interne PMS-019. Cependant, il a été constaté que cet affichage n'était pas strictement conforme à la procédure puisque le n° d'identifiant de la tuyauterie comportait une erreur et la pression maximale de service n'était pas mentionnée. Ces écarts sont présents sur l'affichage de toutes les tuyauteries du dépôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en conformité l'affichage de toutes les tuyauteries afin de les rendre conforme à la procédure interne PMS-019. A titre d'exemple et pour la tuyauterie 80-PRL-002, l'affichage mentionnera les informations suivantes :

80-PRL-002
Propane
DN 80
25 bar

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence de fuites, de déformations ou de corrosion sur le réservoir n° 4 et la tuyauterie 80-PRL-002. L'état général des supports de fixation était satisfaisant.

Le tableau des contrôles périodiques référencé LIS-011 du système de management de la sécurité d'ANTARGAZ précise la périodicité des contrôles internes à réaliser sur les réservoirs et les tuyauteries. A ce titre, l'inspection a vérifié les imprimés :

- MOD-0283 relatif aux contrôles visuels des tuyauteries et des soupapes de tuyauteries
- MOD-2459 relatif aux contrôles visuels des soupapes de stockage GPL.

Il n'a pas été constaté d'anomalies sur les documents consultés.

Il convient de noter que la procédure PMS-19 relative à la gestion des équipements sous pression prévoit une formation ESP de niveau 2 pour l'adjoint au chef de dépôt et une formation ESP de niveau 3 pour le chef de dépôt. Or selon l'imprimé MOD-2168 relatif à la fiche de désignations-habilitations du chef de dépôt renseignée et signée à la date du 28 juin 2024, celui-ci ne dispose que d'une formation niveau 2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera à l'inspection les raisons de l'absence de formation ESP niveau 3 du chef de dépôt de Calmont, formation requise par la procédure PMS-19 relative à la gestion des équipements sous pression.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

Chaque réservoir est équipé de 3 soupapes tarées à 16 bars, correspondant à la pression maximale admissible (PS) des réservoirs.

Les tuyauteries sont équipées de plusieurs soupapes tarées à 25 bars, correspondant à la pression maximale admissible (PS) des tuyauteries. Ces soupapes sont installées de telle manière que chaque tronçon délimité en amont et en aval par une vanne manuelle soit doté de sa propre soupape.

Type de suites proposées : Sans suite